

Liste de la République du Cameroun

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, la République du Cameroun se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, et il est entendu que la proportion d'autochtones en République du Cameroun est similaire à celle au Canada;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, et il est entendu que la proportion de minorités socialement ou économiquement défavorisées en République du Cameroun est similaire à celle au Canada;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par la République du Cameroun ou un gouvernement infranational), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;